



# ARRETE N° 24.283

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Parc Simenon, Place du marché

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par Monsieur Texeron, au nom de l'association « Villages d'accueil des véhicules d'époques », en vue de l'organisation de balades en véhicules anciens et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'association « Villages d'accueil des véhicules d'époques » est autorisée dans le cadre des journées du Patrimoine à organiser des balades en véhicules anciens le **samedi 21 septembre 2024 de 9h à 13h.**

### ARTICLE 2 :

➤ Le stationnement sera interdit et déclaré gênant :

- Sur le parking du marché de 8h à 14h.

Des panneaux seront installés par les services techniques au moins 8 jours avant la manifestation. (cf. plan)

➤ **Exceptionnellement**, les véhicules d'époques pourront stationner dans le Parc Simenon.

ARTICLE 3 : L'association aura à charge la sécurisation de la manifestation. Les services techniques mettront à disposition des barrières et la signalisation nécessaire à la mise en place du dispositif.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

➤ Au pétitionnaire

➤ À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,

➤ À la Police Municipale.

Marsilly, le 9 septembre 2024

Le Maire,

